

DELIBERATION DD2022_046

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	59
Votants	74
Pouvoirs	17

Date de convocation du Conseil communautaire du
Grand Périgueux le 13 mai 2022

LE 19 mai 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en
session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL : ARRÊT DU PROJET DE RLPI

PRESENTS :

M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. ROLLAND, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. COLBAC, M. TALLET, M. RATIER, M. GASCHARD, Mme DUVERNEUIL, M. VADILLO, M. PERIER

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à Mme TOULAT
Mme GONTHIER donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. LEGAY
M. PARVAUD donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. CHANSARD donne pouvoir à M DENIS
M. LAGUIONIE donne pouvoir à M. LE MAO
M. MARC donne pouvoir à M. AUZOU
M. BARROUX donne pouvoir à Mme BOUCAUD
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme FAVARD donne pouvoir à Mme COURAULT
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme MARCHAND
M. CHAPOUL donne pouvoir à M. GUILLEMET
Mme REYS donne pouvoir à Mme COURAULT

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL : ARRÊT DU

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que jusqu'à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, il appartenait aux communes d'élaborer leur Règlement Local de Publicité en vertu d'une procédure propre au code de l'Environnement, afin d'adapter localement le Règlement National. Avec la loi ENE, le principe est d'établir un RLPi lorsque les communes sont membres d'un EPCI à compétence PLU. Il revient donc à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, ayant la compétence, d'élaborer le RLPi.

Que le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Il répond à la volonté d'adapter aux besoins du territoire le Règlement National. Grâce à son zonage, le RLPi apportera une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager et naturel. Il permet un contrôle de l'implantation de la publicité extérieure. Son objectif est bien de combiner protection du cadre de vie et liberté d'expression.

Qu'aujourd'hui, on compte six RLP sur le territoire (Périgueux, Boulazac, Champcevinel, Marsac, Chancelade, Trélissac). Conformément à la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, ces six RLP communaux deviendront caduques au 13 juillet 2022. A défaut de RLPi au niveau du Grand Périgueux, le règlement national s'appliquera.

Considérant que dès l'entrée en vigueur du RLPi du Grand Périgueux, chacun des 43 maires du territoire exercera les pouvoirs de police de l'affichage (instruction des autorisations préalables à la pose d'enseignes et de certaines formes de publicité, verbalisation des dispositifs en infraction). La commune demeure compétente pour l'instruction des autorisations.

Que le Grand Périgueux a prescrit l'élaboration de son RLPi par délibération du conseil communautaire n° DD081-2017 du 1^{er} juin 2017, et par une délibération complémentaire du conseil communautaire n° DD2021-081 du 12 juin 2021 afin de définir les modalités de collaboration et de concertation, et de fixer les objectifs poursuivis du RLPi.

Que l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

1. Les objectifs poursuivis par le Grand Périgueux :

Considérant que les travaux d'élaboration ont débuté en février 2021 par un recensement des dispositifs et un diagnostic du territoire, permettant de dégager les enjeux du Grand Périgueux en matière de publicité extérieure et donc de définir par délibération du conseil communautaire du 12 juin 2021 les objectifs du RLPi suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial notamment ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels en lien avec l'Orient

- Préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la communauté d'agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs ;
- Amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire ;
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710 ;
- Amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales ;

Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain.

2. Les modalités de concertation du RLPi :

Considérant qu'à l'appui de ces objectifs, le Grand Périgueux a également défini les modalités de la procédure de concertation qui a duré pendant toute la phase d'élaboration du RLPi depuis sa création, jusqu'à l'arrêt du projet. Le bilan de la concertation doit d'ailleurs être présenté lors de l'arrêt du projet de RLPi et annexé à la délibération.

Que les modalités de la concertation et de la collaboration avec les communes ont été mises en place selon les modalités définies par la délibération du conseil communautaire n° DD2021-081 du 12 juin 2021. Elles avaient fait l'objet d'un débat au cours d'une Assemblée des maires réunie le 23 avril 2021.

Que les modalités de la concertation sont les suivantes :

- un dossier de concertation et un registre mis à disposition au siège du Grand Périgueux pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt, afin de recueillir les remarques de la population sur le RLPi ;
- une information sur le site Internet du Grand Périgueux mise à jour pendant la durée de la concertation et jusqu'à un mois avant son arrêt, avec une adresse mail mise à disposition pour faire de remarques ;
- une ou plusieurs réunions publiques (ou permanences d'élus) afin d'informer et de recueillir les remarques du public ;
- une ou plusieurs réunions de concertation avec les professionnels (de l'affichage et de la publicité, les entreprises, les commerçants, ...) et associations, afin de les informer et de recueillir leurs remarques sur le projet ;
- possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier au siège du Grand Périgueux ;
- tenue d'au moins un conseil de développement sur le sujet de la publicité extérieure.

Que ces modalités ont été intégralement réalisées.

Que les réunions de concertation se sont déroulées de la manière suivante :

- Réunion publique le lundi 5 juillet 2021 à partir de 18h

- Réunion avec les PPA le jeudi 8 juillet 2021 de 9h00 à 11h00
- Réunion avec les PPA le 9 novembre 2021 de 9h30 à 12h00
- Réunion avec les personnes concernées le 9 novembre 2021 de 14h00 à 16h00
- Réunion publique le 8 novembre 2021 à partir de 18h
- Un conseil de développement le 13 avril 2022. Le conseil ayant été institué le 10 mars 2022, il n'a pas pu travailler sur le dossier avant.

Considérant que le registre n'a fait l'objet d'aucune remarque durant la concertation.

Que par ailleurs, 7 courriers et mails de contribution ont été reçus avant l'arrêt du projet.

De plus, le projet de règlement avait été envoyé aux différentes personnes présentes à la rencontre du 9/11/2021 et à celles en ayant fait la demande.

Que le bilan annexé à la présente délibération reprend l'ensemble des remarques formulées par les différents canaux de concertation et indique leur intégration ou non au projet. En effet, qu'il s'agisse de demandes de sociétés d'affichage pour assouplir l'avant-projet ou de demandes d'associations pour le renforcer, ces remarques ont été prises en compte, ont pu permettre de faire évoluer l'avant-projet. Toutes ont reçu des réponses.

3. Les modalités de collaboration avec les communes :

Considérant que l'assemblée des maires du 23 avril 2021 et la délibération du conseil communautaire du 12 juin 2021 ont également servis à définir les modalités de collaboration entre le Grand Périgueux et les communes membres.

Que les modalités de collaboration entre les communes validées sont les suivantes :

- tenue d'au moins une conférence intercommunale des Maires avant la délibération d'approbation du projet conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;
- au sein de chaque conseil municipal, l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet de RLPi avant le débat organisé au sein du conseil communautaire ;
- au sein de chaque commune, désignation d'un élu référent pour assurer le relai des grandes étapes d'avancement du projet (diagnostic, élaboration, approbation) ;
- organisation d'au moins une réunion de travail (ou atelier) avec les Maires et/ou élus référents pour réfléchir au projet.

Que ces modalités ont été entièrement réalisées :

- tenue de trois assemblées des maires pour partager, débattre et valider chaque étape du projet : le 23/04/2021, le 22/10/2021 et le 25/01/2022 ;
- tenue de 6 ateliers avec les communes pour travailler sur le projet de règlement et le zonage, avec les maires et/ou élu référent et les techniciens des communes : une première série en juillet 2021 et une deuxième série en octobre 2021 ;
- envoi, à toutes les communes en juin 2021, d'un dossier comprenant un support de présentation des orientations du RLPi, d'un modèle de délibération pour le débat, en amont du débat en conseil communautaire, afin de leur laisser jusqu'à la mi-octobre 2021 pour en faire le retour.

4. Le débat sur les orientations du RLPi :

Considérant que les orientations du RLPi ont été débattues :

- en Assemblée des maires du 22 octobre 2021,
- dans les conseils municipaux,

- en conseil communautaire du 18 novembre 2021.

Que par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été organisé un débat sur les orientations générales du RLPi en conseil communautaire du 18 novembre 2021.

Tout d'abord, les orientations générales du projet de RLPi répondent aux objectifs que le Grand Périgueux a défini dans le cadre de la délibération n° DD2021-081 du 12 juin 2021 cités ci avant.

Que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'est fixée les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

Orientation 1 : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 37 communes couvertes par le règlement national

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire (principalement à Périgueux)

Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées (uniquement pour Périgueux)

Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 5 : Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

En matière d'enseignes :

Orientation 6 : Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)

Orientation 7 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur

Orientation 8 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre

Orientation 9 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones

Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Considérant que l'ensemble des travaux et échanges relatifs à l'élaboration du RLPi, menés conjointement avec les communes et en association avec les personnes concernées, permettent de présenter aujourd'hui un projet de RLPi pour arrêt, composé de :

- un rapport de présentation : il se compose notamment du diagnostic, des objectifs et orientations choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- un règlement écrit,
- des annexes comportant notamment un plan de zonage.

Que le projet de RLPi présenté respecte les objectifs définis par la délibération de prescription complémentaire du conseil communautaire du 12 juin 2021.

Que le règlement écrit apporte une traduction concrète aux orientations de cette délibération, et notamment en matière d'harmonisation à l'échelle du territoire.

Que le projet de RLPi permet de concilier cadre de vie et liberté d'expression.

Considérant que de façon très synthétique, les tableaux ci-dessous reprennent les principaux choix qui ont été faits :

En matière de publicité et de pré-enseignes :

	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol	Publicité ou préenseigne sur un mur/clôture aveugle	Publicité ou préenseigne sur le mobilier urbain
Zone de publicité n°1 (ZP1 = secteurs patrimoniaux)	Règles nationales = interdiction	Règles nationales = interdiction	Règles RLPi : Dérogation avec surface ≤ 2 m ² Numérique interdit
Zone de publicité n°2 (ZP2 = agglomération < 10000 hab.)	Règles nationales = interdiction	Règles nationales = surface ≤ 4 m ² Numérique interdit	Règles nationales = surface ≤ 2 m ² Numérique interdit
Zone de publicité n°3 (ZP3 = agglomération > 10000 hab.)	Règles RLPi : interdiction	Règles RLPi : surface ≤ 4 m ² Si numérique : surface ≤ 2 m ²	Règles nationales = surface ≤ 8 m ² Numérique interdit
	Règles nationales		Proposition RLPi
Publicité et préenseignes : règles générales	Densité : 2 dispositifs muraux ou 1 dispositif scellé au sol, par unité foncière, avec possibilité de 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m entamée Hauteur ≤ 6 m		Densité : 1 seul dispositif par unité foncière Hauteur ≤ 6 m Interdite en toiture ou terrasse en tenant lieu
Publicité lumineuses dont numériques et sur mobilier urbain	Plage d'extinction nocturne : 01h00 – 06h00		Plage d'extinction nocturne renforcée: 22h00 – 06h00
Publicité lumineuses dont numériques, à l'intérieur des vitrines			Plage d'extinction nocturne renforcée: 22h00 – 06h00 Surface ≤ 1 m ² de surface cumulée

En matière d'enseignes :

	Règles nationales	Proposition RLPi
Enseignes : règles générales	Surface des enseignes en façade (parallèle et perpendiculaire) : 25 % si façade commerciale < 50 m ² 15 % si surface de la façade > 50 m ²	- Interdiction des enseignes <u>y compris temporaires</u> (sauf travaux publics et opérations immobilières) sur les toitures ou terrasse en tenant lieu, sur les clôtures (sauf si c'est l'unique moyen de communiquer pour l'activité dans ce cas : une seule par voie dans la limite d'un mètre carré), sur les garde-corps de balcon ou balconnet, sur les auvents et les marquises, sur les arbres et les plantations. - Surface des enseignes en façade = règles nationales - Nb d'enseignes perpendiculaires ≤ 2 par façade d'un même établissement
Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	Agglomération de moins de 10 000 habitants : CAGP sauf Périgueux Agglomération de plus de 10 000 habitants : Périgueux	Proposition RLPi du Grand Périgueux
Nombre d'enseignes > 1m ²	Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité	Règle nationale
Surface	Surface ≤ 6 m ² Surface ≤ 12 m ²	surface ≤ 6 m ² en zones d'activités (définis au RLPi) surface ≤ 3 m ² hors ZA
Hauteur	Hauteur maximale : - 6,5 m si largeur ≥ 1 m - 8 m si largeur < 1 m	hauteur ≤ 6 m en zones d'activités hauteur ≤ 4 m hors ZA
Enseigne de moins d'un m ²	Pas de règle si l'enseigne mesure moins d'un mètre carré	Nombre ≤ 1 par voie hors ZA Plusieurs en ZA avec une règle de linéaire : 2 par voie + 1 supplémentaire par tranche de 25 m dans la limite de 5 max Hauteur ≤ 2,5 m en zones d'activités Hauteur ≤ 1,5 m hors ZA

	Règles nationales	Proposition RLPi
Enseignes lumineuses dont numériques	Autorisées Plage d'extinction nocturne : 01h00 – 06h00, sauf activités nocturnes Enseignes clignotantes interdites	Plage d'extinction nocturne renforcée: 22h00 – 06h00, sauf activités nocturnes Éclairage indirect pour les enseignes lumineuses en ZP1 <u>Enseignes numériques :</u> - Interdite hors zone d'activités - En ZA, 1 seule autorisée par activité - surface ≤ 1 m ² de surface cumulée - implantation parallèle à la façade (interdiction des scellées ou apposées au sol) - dans le cas d'établissements regroupant plusieurs activités, plusieurs enseignes numériques sont possibles dans la limite de 4 m ² de surface totale (regroupées ou non)
Enseignes lumineuses dont numériques, à l'intérieur des vitrines		Plage d'extinction nocturne renforcée: 22h00 – 06h00 Surface ≤ 1 m ² de surface cumulée

Considérant que suite à son arrêt en conseil communautaire, le projet de RLPi va être notifié pour avis aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS). Elles disposent d'un délai de 3 mois pour répondre à compter de leur notification, sans quoi leur avis est réputé favorable.

Considérant que les communes du Grand Périgueux disposent d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis, conformément aux articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme. L'absence d'avis d'une commune est réputé favorable à l'issue du délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt du RLPi.

Qu'une fois l'ensemble des avis obtenus et analysés, l'enquête publique d'une durée d'un mois pourrait se dérouler sur mi septembre-mi octobre. Le rapport du commissaire enquêteur pourrait ainsi être rendu à la mi-novembre.

Que suite à l'enquête et aux différents avis et observations, le projet de RLPi pourrait être modifié, complété, sans remettre en cause l'économie générale du projet initial. Une dernière assemblée des maires débattrait de ces points avant approbation du RLPi en conseil communautaire.

Que le RLPi entrera en vigueur une fois l'ensemble des formalités après transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité (absence de SCOT).

Que le RLPi sera enfin annexée au PLUi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de tirer le bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi et ce, jusqu'à son arrêt ;
- Arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Périgueux conformément au dossier joint ;
- Autorise Monsieur le Président du Grand Périgueux à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites (CDNPS), aux personnes publiques associées et aux communes membres du Grand Périgueux ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Périgueux et dans toutes les mairies membres durant un mois.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 02/06/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 02/06/2022	Périgueux, le 02/06/2022
	Le Président, Jacques AUZOU